**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Police phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
CH – 1110 Morges

Rapport phytosanitaire 2018 – Organismes nuisibles réglementés

Préambule
Ne figurent dans ce rapport que les organismes nuisibles réglementés* ayant une importance significative dans le canton.
Les informations relatives aux organismes nuisibles courants (non réglementés) figurent dans les rapports phytosanitaires sectoriels qui peuvent être consultés sur notre site internet https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/inspectorat-phytosanitaire/rapports-phytosanitaires-annuels

* selon l'ordonnance sur la protection des végétaux 916.20 (OPV) ou le règlement vaudois sur la protection des végétaux 916.131.1 (RPV).

ORGANISMES NUISIBLES PARTICULIEREMENT DANGEREUX

Selon l'ordonnance sur la protection des végétaux 916.20 (OPV)

Flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)

Responsable : Michel Jeanrenaud

On relève depuis 2016, pour *Scaphoideus titanus,* une courbe de vol qui est plus précoce d'environ une semaine chaque année. Ce suivi permet de définir précisément les périodes de traitement transmises par courrier aux vignerons concernés. Le suivi ultérieur des populations de cicadelles dans les zones de traitement met en évidence la bonne efficacité de ces interventions.

En 2018, pour la seconde année consécutive, un contrôle exhaustif des vignobles en périmètre de lutte a été organisé. Il a été réalisé avec l'investissement de nombreux vignerons, sur plus de 90% des 500 ha en périmètre de lutte. Sur le reste du vignoble vaudois, les professionnels se sont appuyés sur le réseau des vignerons relais.

Ces contrôles ont mis en évidence une forte expression de symptômes. Cette situation est vraisemblablement à mettre en lien avec les conditions climatiques particulières de l'année, notamment au niveau de la température. En conséquence, outre une densité très importante de souches positives relevées dans le périmètre de lutte de Chardonne / St-Saphorin, en bordure du foyer identifié en 2017, une parcelle (0,2 ha) a dû être arrachée. Aucun cep contaminé n'a été localisé hors des périmètres de lutte actuels.

Sur l'ensemble de ces contrôles, un total de 433 souches ont été analysées PCR, dont 80% étaient positives à une jaunisse (55% Flavescence dorée, 25% Bois noir) et 20% double négatif.

Dans le vignoble de Villeneuve (63 ha), aucune souche positive n'a été trouvée pour la seconde année consécutive. En conséquence ce secteur sort du périmètre de lutte obligatoire. Pour 2019, la proportion de la surface viticole cantonale en périmètre de lutte sera légèrement inférieure à 12% (440 ha).

Chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera*)

La chrysomèle est apparue pour la première fois dans le Chablais en 2017. Le 7 août 2018 un individu adulte est découvert à La Côte, sur une parcelle exploitée par Agroscope à Prangins.
Cette unique capture imposera la mise en place d'un périmètre de lutte analogue à celui du Chablais. Pour chacun des deux périmètres, les mesures de lutte obligatoire ci-dessous ont fait l'objet d'une décision de portée générale.

Dans la zone focale

- Interdiction jusqu'au 30 septembre (date probable de fin de vol) de transporter toute récolte provenant des champs de maïs situés dans la zone focale hors de ladite zone.

  Les exceptions suivantes sont admises :
  a) ensilage conditionné en balles rondes pour autant que celles-ci soient enrubannées dans la zone focale ou déshydratation de la récolte pour autant que le séchoir à herbe soit situé dans la zone focale ou la zone tampon,

  b) les exploitations situées dans la zone tampon qui produisent du maïs dans la zone focale pour leur propre usage peuvent transporter la récolte de leur(s) parcelle(s) jusqu'à leur exploitation pour autant que le trajet emprunté ne sorte pas de la zone tampon. Ces transports doivent préalablement être annoncés à la Police phytosanitaire.

Dans la zone délimitée (zone focale + zone tampon)

- Interdiction de cultiver du maïs en 2018 (respectivement 2019) sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2017(respectivement 2018). Cette interdiction de cultiver du maïs 2 ans de suite sur la même parcelle s'applique aussi les années suivantes tant que l'éradication n'est pas atteinte.

Plan du périmètre de lutte du Chablais

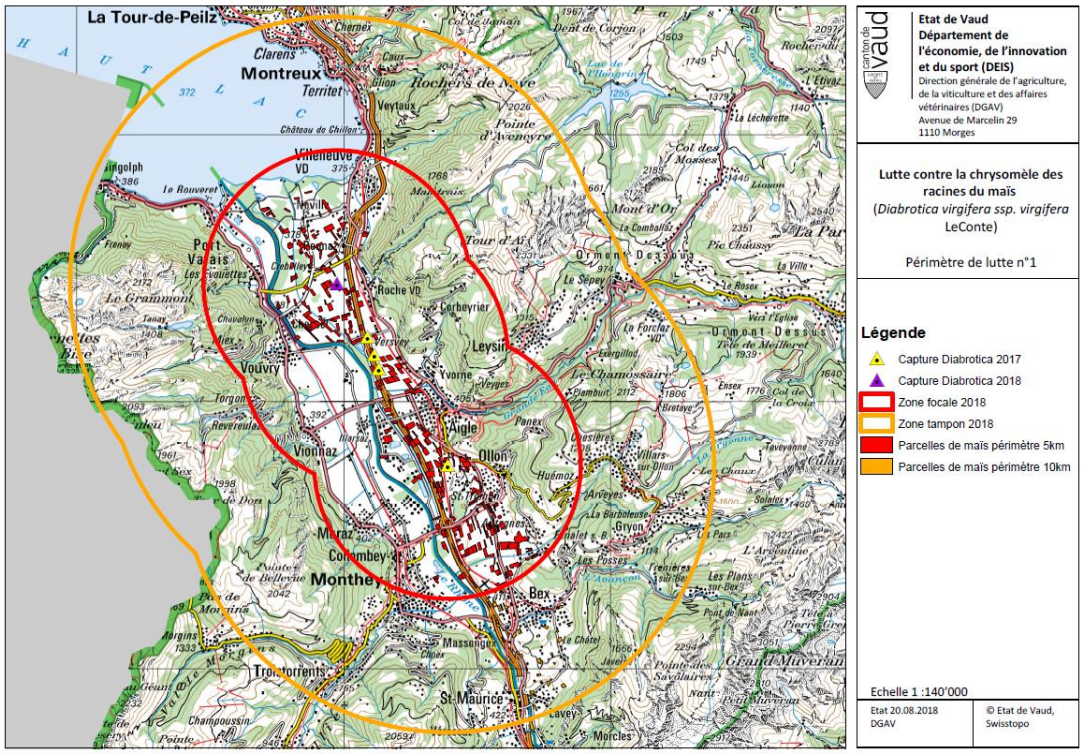

Plan du périmètre de lutte de La Côte

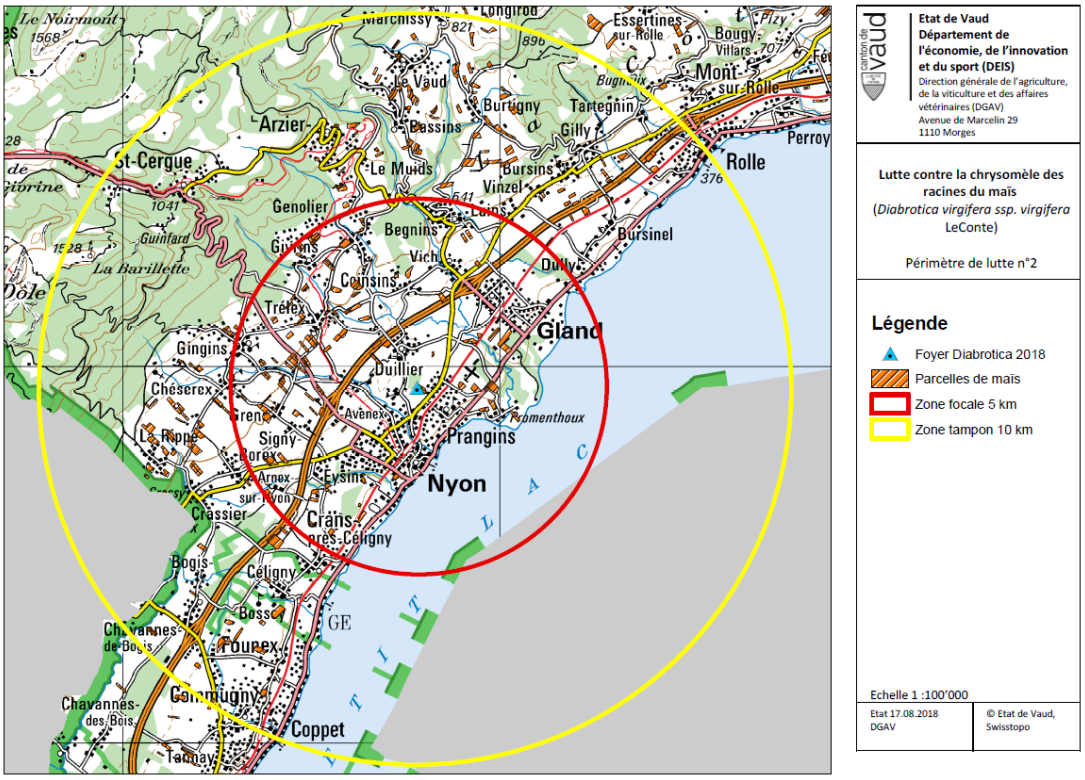

Pour assurer la surveillance sur l'ensemble du territoire, 17 pièges ont été installés à raison de 8 dans le Chablais et 9 pour le reste du canton. Au final, hormis l'insecte de Prangins, seuls 3 individus sont capturés dans le périmètre de lutte du Chablais. En comparaison, ils étaient plus de 300 l'an dernier !
Ce constat démontre le bien fondé de la stratégie basée sur la rotation des cultures de maïs. L'éradication n'étant toutefois pas encore atteinte, les mesures de lutte seront reconduites à l'identique pour 2019.

Feu bactérien (*Erwinia amylovora*)

Inspection des plantes suspectes
Au total 31 plantes suspectes ont été annoncées et inspectées par nos soins. Aucune de ces plantes n'était porteuse de la bactérie.

Formation des contrôleurs
Deux cours de formation ont été proposés en mai aux contrôleurs communaux. Le cours de base destiné aux nouveaux contrôleurs a réuni 22 participants alors que la formation continue proposée aux contrôleurs ayant déjà suivi le cours de base en a réuni 21.

Organisation des contrôles
Une campagne de contrôle des plantes-hôtes basée sur les 3 principes ci-après a été organisée en collaboration avec les communes :

1. Contrôle d'une zone du territoire des communes présentant des foyers au cours des deux années précédentes (aucune commune concernée).
2. Contrôle d'une zone du territoire des communes abritant plus d'un hectare de cultures intensives de fruits à pépins (62 communes concernées).
3. Contrôle d'une zone du territoire de communes limitrophes d'un foyer hors canton (4 communes concernées).

Séquestre des abeilles
Aucune interdiction de déplacement des colonies d'abeilles n'a été décrétée en 2018 car le canton est resté indemne de feu bactérien l'année précédente (2017).

Plantes interdites
Les contrôles opérés sur le terrain ont révélé la présence de 6 *crataegus sp.* fraîchement plantés dans une haie compensatrice située à une distance de 350 mètres du verger conservatoire de Rétropomme à Aclens. Cette plantation contrevient aux dispositions du règlement vaudois sur la protection des végétaux 916.131.1 (RPV) qui interdit la plantation d'aubépines à moins de 4 km d'un verger intensif ou conservatoire d'anciennes variétés ou d'une pépinière de fruits à pépins.
Les contacts pris avec le bureau d'ingénieur responsable de ce projet ont permis de corriger cette erreur liée à une méconnaissance de la loi ! Les aubépines ont finalement été remplacées par des églantiers.

PSA (*Pseudomonas syringae pv. actinitiae*)
Les cultures de kiwi sont contrôlées chaque année. En tout, 16 parcelles couvrant 17,3 ha ont été visitées. Sur une parcelle présentant des symptômes folaires, les analyses PCR réalisées au laboratoire Agroscope ont réagi aux biovars 4 et 5 du PSA, lesquels sont peu virulent (contrairement au biovar 3). La faible virulence de ces biovars est confirmée par les observations visuelles réalisées sur les plantes avec symptômes dont la croissance végétative n'est pas altérée.

De plus, le statut de cet organisme nuisible a changé au 1.1.2018 suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG) du 29 novembre 2017 (916.202.1). Désormais la lutte obligatoire ne s'applique plus aux cultures en place, mais uniquement à la filière du matériel de multiplication.

Nématode à kystes de la pomme de terre *(Globodera rostochiensis & G. pallida)*
Conformément aux directives de l'OFAG, une campagne de surveillance est organisée chaque automne sur différentes parcelles de pommes de terre de consommation.
En septembre 2018, 14 échantillons ont été prélevés dans la région de Morges. Ces prélèvements sont réalisés au moyen d'une sonde mécanique installée sur un quad guidé par GPS. Ils sont ensuite acheminés au laboratoire Agroscope de Wädenswil qui procède aux analyses dont les résultats sont communiqués au printemps suivant. Pour l'année 2017, tous les échantillons étaient sains.

Sharka (*PPV*)
Les contrôles réalisés par Agroscope sur 5 parcelles de pruniers Fellenberg ont mis en évidence 73 arbres infectés sur un total de 1082 arbres contrôlés. Deux parcelles ont nécessité un arrachage intégral (plus de 5% d'arbres infectés). Sur les 3 autres parcelles, l'élimination des arbres concernés ainsi que ceux directement voisins sur la ligne a été ordonné.

Scarabée japonais *(Popillia japonica)*
Dans le cadre de la surveillance nationale, un piège a été placé dans le Chablais à proximité de l'autoroute A9. Aucun insecte capturé.

Capricorne asiatique *(Anoplophora glabripennis)*
S'agissant d'un ravageur essentiellement forestier, sa gestion est de la compétence de la DGE (Direction générale de l'environnement).
Pour mémoire, le canton est limitrophe du foyer découvert à Divonne-les-Bains (France) en 2016.

Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia)*
Trois nouveaux cas ont été répertoriés à La Côte dont deux sur des terres agricoles et un sur des bords de route.

A ce jour, 37 parcelles agricoles sont concernées dans le canton. Leur surveillance est assurée en collaboration avec les collègues de la Station de protection des plantes (SPP).

Contrôle des jardineries
Dans le cadre de la surveillance phytosanitaire du territoire, nous procédons ponctuellement à des contrôles d'organismes nuisibles particulièrement dangereux dans les jardineries. Aucun cas suspect n'a été décelé.

ORGANISMES NUISIBLES
Selon le règlement vaudois sur la protection des végétaux 916.131.1 (RPV).

Chardon des champs, cirse vulgaire, cirse laineux et folle avoine
Au total, 49 cas litigieux relatifs au chardon des champs et aux cirses ont nécessité une intervention de la part de la police phytosanitaire. Ils se répartissent comme suit :

- zone agricole : 21
- bords de routes : 11
- milieu urbain, zone industrielle, chantiers : 9
- voies ferrées : 4
- lisières de forêts 4

Dans 10 cas, les contrevenants ont fait l'objet d'une mise en demeure.

Pour ce qui concerne la folle avoine, aucun cas n'a été signalé.

Police phytosanitaire
Jean-Michel Bolay
Responsable

Réf. : 6.16.5 / JBY

Morges, 11 janvier 2019